



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2026-388

PUBLIÉ LE 28 SEPTEMBRE 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2026-07-29-00032 - AAIDS 2026 PEP Grand Oise Décision attributive financement signée (2 pages) Page 3

R32-2026-09-22-00011 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2026/54 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2026 à FormAction Santé Formation (2 pages) Page 5

Chambre de Commerce et d'Industrie Hauts-de-France /

R32-2026-09-25-00002 - DS et représentation PRES CCIR CELE 2026 2027 (1 page) Page 7

Direction interrégionale de la mer Manche Est - Mer du Nord /

R32-2026-09-22-00010 - AR 162-2026-SUBDEL-Activite-HDF - Subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales (HdF) (correction faute de frappe) (2 pages) Page 8

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

R32-2026-09-28-00008 - Arrêté préfectoral fixant les modalités de l'appel à candidature pour l'agrément des structures de conseil et d'accompagnement de niveau 2 du réseau France services agriculture pour la région Hauts-de-France (17 pages) Page 10

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Hauts-De-France /

R32-2026-09-10-00032 - Arrêté 2026 de l'association COALLIA "CHRS Laon" du département de l'Aisne (02) (5 pages) Page 27

R32-2026-09-10-00028 - Arrêté 2026 de l'association Accueil et Promotion "CHRS CHAUNY" du département de l'Aisne (02) (5 pages) Page 32

R32-2026-09-10-00029 - Arrêté 2026 de l'association Accueil et Promotion "CHRS HIRSON" du département de l'Aisne (02) (5 pages) Page 37

R32-2026-08-31-00026 - Arrêté 2026 de l'association Accueil et Promotion "CHRS Laon" du département de l'Aisne (02) (5 pages) Page 42

R32-2026-09-10-00030 - Arrêté 2026 de l'association Accueil et Promotion "CHRS ST QUENTIN" du département de l'Aisne (02) (5 pages) Page 47

R32-2026-09-10-00031 - Arrêté 2026 de l'association COALLIA "CHRS Essomes-sur-Marne" du département de l'Aisne (02) (5 pages) Page 52

R32-2026-08-31-00027 - Arrêté 2026 de l'association COALLIA "CHRS Soissons" du département de l'Aisne (02) (5 pages) Page 57

R32-2026-09-10-00033 - Arrêté 2026 de la fondation Diaconesses Reuilly CHRS et HU du département de l'Aisne (02) (5 pages) Page 62

Secrétariat général pour les affaires régionales Hauts-de-France /

R32-2026-09-28-00001 - Arrêté préfectoral prorogeant par dérogation le délai de commencement d'exécution d'une opération subventionnée au titre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire FNADT 2023 - EJ n° 2104139539 (2 pages) Page 67

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DST-DS-2026-34
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2026
A L'ASSOCIATION TERRITORIALE LES PEP GRAND OISE
N° SIRET : 775 628 084 00144
APPEL A INITIATIVES DEMOCRATIE EN SANTE 2026

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2 , D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et 10-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par le décret n° 2025-308 du 2 avril 2025

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Yann-Gaël AMGHAR ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 25 juin 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'appel à initiatives ARS-CRSA Hauts-de-France 2026 relatif au recueil de l'expression des attentes et besoins de tous les acteurs de santé en particulier des usagers et des citoyens ;

Vu le projet « **Agir pour prévenir : les jeunes au cœur de la démarche** » présenté par l'association territoriale Les PEP Grand Oise ;

Vu la convention relative au financement de l'AAIDS 2026 démocratie en santé signée entre l'ARS Hauts-de-France et l'association territoriale Les PEP Grand Oise le 1^{er} juillet 2026 ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional 2026 à l'association territoriale Les PEP Grand Oise, dans le cadre de l'appel à initiatives ARS-CRSA Hauts-de-France 2026 relatif au recueil de l'expression des attentes et besoins de tous les acteurs de santé en particulier des usagers et des citoyens, est fixé à 10 000 €.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 5 du Fonds d'Intervention Régional intitulée « Le développement de la démocratie sanitaire » et sur le compte destination 5.1.1 « Formation des représentants des usagers ».

Article 3 – Ce montant sera versé par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée au Directeur général de l'association territoriale Les PEP Grand Oise.

Article 7 – Le directeur de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 29 juillet 2026

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé des
Hauts-de-France, et par délégation,
Le directeur de la stratégie et des territoires,



Gwen MARQUE

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le directeur de la Stratégie et des Territoires

Gwen MARQUE

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2026/54
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2026
A FORMATION SANTE FORMATION
N° SIRET : 791 257 876 00015**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 et suivants, R.1435-16 et suivants, D.1432-33, R.1432-57 et suivants ;

Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-31-1 et R.162-50-14 et suivants ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et 10-1 ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Yann-Gaël Amghar ;

Vu la circulaire N°SG/2018/106 du 13 avril 2018 relative au cadre d'expérimentation pour les innovations organisationnelles prévu par l'article 51 de la LFSS pour 2018 ;

Vu l'avis du comité technique de l'innovation en santé d'octobre 2021 et celui actualisé d'octobre 2025 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2021 portant autorisation de l'expérimentation « RR TéléDom : Réadaptation Respiratoire à Domicile en présentiel (RRDom) couplée à la Télé-Réadaptation (TéléRR) » ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 30 juillet 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la convention attributive d'un financement relatif à l'expérimentation article 51 dénommée « RR TéléDom » signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et FormAction Santé Formation en date du 29 juin 2026, et son avenant n°1 en date du 21 septembre 2026 ;

DECIDE

Article 1 - La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la décision n°DST/FIR/2026/30 en date du 2 juillet 2026.

Article 2 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional en 2026 à la société FormAction Santé Formation en soutien au projet d'expérimentation « RR TéléDom : Réadaptation Respiratoire à Domicile en présentiel (RRDom) couplée à la Télé-Réadaptation (TéléRR) » est fixé à **42 853 €, dont 3 390 € de crédits complémentaires**.

Article 3 – Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.1.13 « Organisations innovantes ».

Article 4 – Ces crédits seront versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 5 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

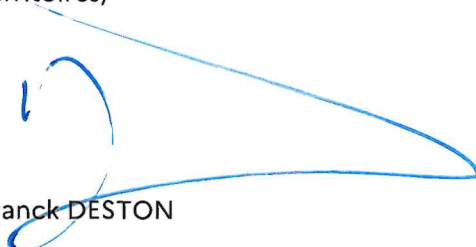
Article 7 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la société FormAction Santé Formation.

Article 8 – Le directeur de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 22 septembre 2026

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé de la direction de la stratégie et des territoires,



Franck DESTON

MANDAT DE REPRÉSENTATION DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Je soussigné, Philippe HOURDAIN, Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Hauts-de-France,

- Vu le calendrier du prochain renouvellement général des assemblées des CCI,
- Vu les articles L 713-14 et R 713-1-1 du code de commerce fixant le rôle et la commission en charge de l'établissement des listes électorales dite CELE,

Décide :

- Article 1 :

De donner mandat à M. Thibault DELEPOULLE, Vice-Président de la CCI Grand Lille et membre de la CCI de région Hauts de France, à l'effet de me représenter au sein de la Commission d'Etablissement des Listes Electorales en charge d'établir la liste des électeurs appelés à élire les membres des CCI de région Hauts de France et de ses CCI locales lors du prochain renouvellement général des assemblées des CCI.

- Article 2 :

Le présent mandat, courant jusqu'à la fin de la présente mandature soit jusqu'en novembre 2027, est assorti de la délégation de ma signature aux fins de signer tous actes se rapportant au mandat de représentation ci-dessus consenti.

M. Thibault DELEPOULLE me rend compte de l'exécution de son mandat, et le cas échéant, à ma demande, devant l'Assemblée générale de la CCI de région.

Le mandat de représentation et la délégation de signature sont révocables à tout moment sans motivation.

Fait à Lille, le 25 septembre 2026

Philippe HOURDAIN





**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 22/09/2026

ARRÊTÉ N° 162/2026

**portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer
Manche Est – Mer du Nord par intérim aux personnes placées
sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales**

**Le directeur interrégional de la mer
Manche Est - Mer du Nord par intérim**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services des affaires maritimes ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu** le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2026 du préfet de la région Hauts-de-France donnant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord par intérim ;
- Vu** La décision 0461-2026 du 18 mai 2026 portant nomination nomination de Lucas LEPERLIER, chef de service par intérim du SRCAM

ARRÊTE

Article 1 : La délégation de signature conférée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral sus-visé est accordée à :

- | | |
|-------------------|--|
| • Thierry CANTERI | Directeur interrégional adjoint de la mer, |
| • Lucas LEPELIER | Chef de la Mission de Coordination des politiques publiques de la mer et du littoral |
| | Chef du service réglementation et contrôle des activités maritimes, par intérim |

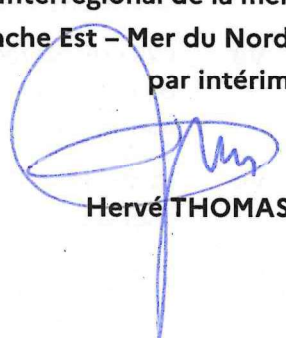
En cas d'empêchement ou d'absence de :

- | | |
|-------------------|--|
| • Marie ALLART | Cheffe adjointe du service réglementation et contrôle des activités maritimes, |
| • Cyril CZEKANSKI | Chef de la mission territoriale de Boulogne-sur-Mer, |
| • Sophie SANQUER | Directrice interrégionale adjointe de la mer, |
| • David SELLAM | Chef de la mission territoriale de Caen, |

Article 2 : L'arrêté 239-2025 du 17 décembre 2025 est abrogé.

Article 3 : Le Directeur Interrégional de la Mer Manche Est - Mer du Nord par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la région Hauts-de-France.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Directeur Interrégional de la mer
Manche Est - Mer du Nord
par intérim


Hervé THOMAS

Collection des Arrêtés

Ampliations :

SGAR HAUTS-DE-FRANCE

DAAM – DASM - Resp SRCAM + Adjoints - MT BOULOGNE – MT CAEN - SFEM + Adjoint

Ts services DIRMer

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00

Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99

4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

***Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt***

***Arrêté préfectoral fixant les modalités de l'appel à candidature pour l'agrément des structures
de conseil et d'accompagnement de niveau 2 du réseau France services agriculture pour la
région Hauts-de-France***

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture, notamment l'article 24 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 330-4 à L. 330-8 ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2024-106 du 14 février 2024 relatif aux compétences des préfets en matière d'acquisition de la nationalité française et modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2026-323 du 28 avril 2026 fixant les règles nationales du cahier des charges des structures de conseil et d'accompagnement du réseau France services agriculture ;

Vu le décret n° 2026-386 du 20 mai 2026 relatif à l'instruction et à la délivrance de l'agrément des structures de conseil et d'accompagnement du réseau France services agriculture ;

Vu le décret n° 2026-387 du 20 mai 2026 relatif aux conditions de délivrance, de suspension et de retrait de l'agrément des structures de conseil et d'accompagnement du réseau France services agriculture ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2026 relatif à la composition des dossiers de demande d'agrément des structures de conseil et d'accompagnement du réseau France services agriculture

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2026 fixant les règles régionales du cahier des charges des structures de conseil et d'accompagnement du réseau France services agriculture pour la région Hauts-de-France ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Instauration du dispositif France services Agriculture

Le dispositif France Services Agriculture (FSA) est instauré dans le cadre de l'article 24 de la loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture. Il s'inscrit dans la continuité de la politique nationale d'installation en agriculture, tout en intégrant l'accompagnement des futurs cédants et des porteurs de projet en émergence.

Ce dispositif intègre 2 niveaux d'intervention auprès de ces publics :

- Le niveau 1, centré sur l'accueil, l'information et l'orientation qui est principalement porté par les Chambres d'agriculture dans le cadre de la Mission de service public installation-transmission (MSPIT).
- Le niveau 2, centré sur le conseil et l'accompagnement qui repose sur des structures agréées par le préfet de région pour une durée maximale de 3 ans renouvelable.

Article 2 : Lancement de l'appel à candidature

Un appel à candidature est lancé pour l'agrément des structures de conseil et d'accompagnement de niveau 2 de France services agriculture pour la région Hauts-de-France.

La nature de chacune des missions sur lesquelles les organismes peuvent demander leur agrément est précisée dans le cahier des charges régional défini par l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2026.

Article 3 : Engagement au respect des conditions définies par le cahier des charges régional

Dans le cadre de sa candidature à l'agrément, la structure devra démontrer ses capacités à respecter les conditions précisées dans le cahier des charges régional défini par l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2026. Elle devra également s'engager à respecter ces conditions.

À ce titre, des engagements devront être pris par le candidat et formalisés dans le dossier de candidature.

Article 4 : Conditions de délivrance de l'agrément et durée de l'agrément

En application de l'article L. 330-7 et conformément au décret n° 2026-387 du 20 mai 2026, l'agrément est délivré par le préfet de région pour une ou plusieurs des missions suivantes sur lesquelles l'organisme aura demandé un agrément :

- Conseil et accompagnement sur le projet d'installation des porteurs de projet en émergence
- Conseil et accompagnement sur le projet d'installation des porteurs de projet en parcours d'installation
- Conseil et accompagnement sur le projet de transmission des futurs cédants

- Évaluation des compétences et élaboration du parcours de formation des porteurs de projet en émergence
- Évaluation des compétences et élaboration du parcours de formation des porteurs de projet en parcours d'installation

Pour chacune de ces missions seront également définis les départements des Hauts-de-France sur lesquels porte l'agrément.

L'agrément fera l'objet d'une information au CRIT et d'un arrêté préfectoral. La liste des organismes agréés en tant que structure de conseil et d'accompagnement de niveau 2, précisant les missions et zones géographiques sur lesquelles portent chaque agrément, sera transmise aux Points d'accueil départementaux uniques chaque année.

Dans le cas, où le candidat dépose une demande d'agrément pour un ou plusieurs structures mandantes, un agrément sera donné à chacune des structures (mandataire et mandantes). Cet agrément précisera les missions exercées par chacune des structures et la zone géographique concernée.

Durée de validité de l'agrément :

L'agrément est délivré par arrêté préfectoral et valide pour une période de 3 ans maximum.

Conditions d'une demande d'agrément en cours de période triennale :

Les organismes n'ayant pas candidaté dans la période initiale d'agrément (automne 2026) et souhaitant obtenir un agrément pourront déposer leur candidature l'année suivante au cours de l'automne de l'année N pour un agrément valide à compter du 1^{er} janvier de l'année N + 1. Toutefois, afin de respecter la date unique d'expiration des agréments délivrés prévu dans le décret n° 2026-387 du 20 mai 2026, la date d'expiration sera identique à celle des organismes ayant candidaté dès l'automne 2026.

De même, les organismes agréés dès le 1^{er} janvier 2027, qui souhaitent étendre le champ de leurs missions et/ou les zones géographiques couvertes à compter des années suivantes, auront la possibilité de demander une extension de leur agrément selon les mêmes modalités.

Article 5 : Composition du dossier de candidature

La structure et la composition du dossier de candidature est présenté en annexe du présent arrêté.

Article 6 : Modalités de dépôt des candidatures

Le candidat pourra déposer une demande d'agrément pour son propre compte ou en tant que mandataire pour une ou plusieurs structures mandantes.

Le dépôt des candidatures se fait exclusivement via la plateforme « démarches numériques ».

L'appel à candidature, la trame du dossier de candidature et le lien vers la plateforme « démarches numériques » sont publiés le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) Hauts-de-France :

<https://draaf.hauts-de-france.agriculture.gouv.fr/>

La date limite de dépôt des candidatures est fixée dans l'article 7. Aucun dossier de candidature ne sera recevable pour l'année en cours au-delà de cette date. Les dossiers devront être déposés complets. Tout dossier déposé incomplet fera l'objet d'une demande de compléments qui seront à transmettre dans un délai de 15 jours à compter de sa notification. Au-delà de ce délai de réponse, tout dossier demeurant incomplet sera irrecevable.

Pour fluidifier l'instruction des demandes, l'attention des candidats est portée sur la nécessité de déposer les dossiers le plus rapidement possible et sans attendre cette date limite.

Les organismes candidats ont la possibilité de poser des questions ou des demandes de précisions via la messagerie de cette plateforme. Les réponses leur seront faites via cette messagerie et les réponses non spécifiques à l'organisme seront publiées sur le site internet de la DRAAF des Hauts-de-France.

Article 7 : Calendrier de la procédure d'agrément

Lancement de l'appel à candidature initial :	Le 30 septembre 2026
Date limite de dépôt des candidatures initiales :	Le 30 octobre 2026
Instruction des candidatures :	Entre le 30 octobre et le 20 novembre 2026
Information du CRIT sur les structures agréées et publication des arrêtés préfectoraux d'agrément :	Au plus tard en décembre 2026

Conformément au décret n° 2026-386 du 20 mai 2026, le silence gardé pendant deux mois par le préfet de région à compter de la réception de la demande d'agrément vaut décision de rejet.

Les structures n'ayant pu soumettre leur candidature avant le 30 octobre 2026 pourront déposer une demande les années suivantes selon les mêmes modalités et selon le même calendrier à savoir :

Entre le 30 septembre et le 30 octobre de l'année N pour un agrément qui sera valable à compter du 1^{er} janvier de l'année N + 1 (voir article 4).

Article 8 : Délai de mise en œuvre des missions suite à la notification de l'agrément

Tout organisme demandant un agrément s'engage à mettre en œuvre les missions pour lesquelles il l'aura obtenu dès le 1^{er} janvier de l'année suivante soit, dans le cadre de cette période initiale d'agrément dès le 1^{er} janvier 2027.

Ainsi, les locaux, les moyens humains et matériels décrits dans le dossier de candidature devront être mobilisables en totalité à cette date.

Article 9 : Suivi et contrôle de la qualité du service rendu et rapport d'activité annuel

Dans le cadre de la mise en œuvre des missions pour lesquelles il aura été agréé, l'organisme s'engage à transmettre au préfet de région et au président du comité opérationnel départemental, ou à leur représentant, avant le 31 mars de l'année N, le rapport d'activité annuel qualitatif et quantitatif de l'année N - 1, intégrant notamment des éléments sur le nombre d'usagers accompagnés et la satisfaction de ces derniers à l'égard du service rendu.

Pour ce dernier point, un questionnaire-type de satisfaction sera transmis par la DRAAF afin qu'il soit utilisé pour la mesure de cette satisfaction auprès de chaque usager accompagné. Ce questionnaire-type pourra être complété par d'autres questions propres à la structure. Ces questionnaires complétés seront conservés par la structure pendant toute la durée de l'agrément et devront être transmis à la DRAAF à sa demande.

À tout moment, le préfet de région ou son représentant peut solliciter du détenteur de l'agrément des informations lui permettant de s'assurer que les conditions de l'agrément sont remplies et que les missions pour lesquelles celui-ci est agréé sont exercées selon les modalités fixées par le cahier des charges régional.

Article 10 : Modalités de renouvellement, de suspension ou de retrait

Modalités de renouvellement de l'agrément :

Au plus tard au 15 septembre de l'année d'expiration de son agrément, l'organisme aura la possibilité de demander un renouvellement de son agrément pour une nouvelle période de

trois ans. La demande de renouvellement sera à réaliser via la plateforme « démarches numériques » sur la base d'un dossier simplifié ne reprenant que les évolutions ou changements qui seront opérés dans le cadre de ce nouvel agrément par rapport à la période précédente.

Dans le cadre de cette demande de renouvellement, l'organisme aura la possibilité de modifier les missions et les zones géographiques sur lesquelles il souhaite se faire agréer.

Suspension et retrait de l'agrément :

Conformément au décret n° 2026-387 du 20 mai 2026, si dans le cadre du suivi et du contrôle de la qualité du service rendu (défini à l'article 9) par l'organisme agréé, il apparaît qu'une des conditions pour obtenir l'agrément n'est plus remplie et/ou que l'organisme méconnaît les modalités de réalisation des missions fixées par le cahier des charges régional et/ou que l'organisme s'oppose à un contrôle sur pièces portant sur les modalités d'exécution de ses missions, le préfet de région peut suspendre l'agrément à titre conservatoire pour une durée de trois mois, renouvelable une fois.

Il notifie au détenteur de l'agrément la décision de suspension, dans laquelle il indique les motifs de cette mesure et les exigences en termes de mesures correctives.

À l'issue de ce délai, si le détenteur de l'agrément ne s'est pas conformé aux exigences mentionnées dans la décision de suspension, le préfet de région peut retirer l'agrément, pour tout ou partie de ses missions, après qu'il a mis la structure de conseil et d'accompagnement en mesure de présenter ses observations dans un délai d'un mois.

La décision de suspension ou de retrait d'un agrément est portée sans délai à la connaissance de chaque point d'accueil départemental unique du réseau France services agriculture.

Article 11 : Changement significatif sur les moyens et méthodes mises en œuvre par le candidat en cours d'agrément

L'organisme une fois agréé s'engage à informer sans délai le préfet de région de tout changement significatif portant sur les moyens et méthodes décrites dans son dossier de candidature. Cela intègre notamment les changements relatifs aux locaux ou aux conseillers mobilisés.

Article 12 : Modalités de recours

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le

site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 13 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 SEP. 2026



Bertrand GAUME

ANNEXE A L'ARRÊTÉ :
TRAME DU DOSSIER DE CANDIDATURE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier demande d'agrément l'agrément des structures de conseil et d'accompagnement de niveau 2 du réseau France services agriculture pour la région Hauts-de-France

En région Hauts-de-France, toute structure sollicitant un agrément de niveau 2 doit obligatoirement déposer sa demande via le téléservice « Démarches numériques ». le lien est disponible sur le site de la DRAAF Hauts de France.

L'ensemble des questions présentées ci-dessous est intégré directement au formulaire de demande d'agrément accessible via ce téléservice.

1. Identité du dépositaire

- Nom et prénom du dépositaire

Nom de la personne qui dépose le dossier.

- Adresse e-mail du dépositaire

Indiquer l'adresse électronique de la personne qui dépose le dossier.

- Numéro de téléphone du dépositaire

Indiquer le numéro de téléphone de la personne qui dépose le dossier.

2. Objet de la candidature

Un dossier est à déposer par région administrative. Si votre structure souhaite être agréée dans plusieurs départements de la région, vous pouvez présenter une seule demande d'agrément en précisant les différents départements concernés.

Si vous déposez une demande en tant que mandataire pour le compte de plusieurs structures, il convient de renseigner autant de demandes d'agrément que de structures composant votre réseau.

- **À quel titre déposez-vous la candidature ?**

Je candidate pour ma propre structure

Je dépose une candidature en tant que mandataire pour le compte de chacune des structures mandantes.

- **Définition des structures mandantes**

(Cette rubrique est à compléter si le candidat dépose un dossier en tant que mandataire pour le compte de chacune des structures mandantes.)

- *Je dépose pour le compte de plusieurs structures.*

Plusieurs organismes désignent un mandataire chargé de déposer un dossier pour leur compte. Dans ce cas, chaque organisme pourra bénéficier de son propre agrément. Celui-ci précisera les missions réalisées ainsi que le secteur géographique d'intervention de chacun des organismes.)

- *Je dépose pour le compte d'une structure regroupant plusieurs organismes*

Le dépôt se fait pour le compte d'une structure regroupant plusieurs organismes, Dans ce cadre, il sera demandé de préciser, le nom des organismes et les missions de niveau 2 qui seront assurées par chacun des organismes, notamment en indiquant la répartition des missions entre les différentes structures.

Un modèle est mis à disposition afin de faciliter la présentation des informations demandées.

- **Sur quel(s) agrément(s) candidatez-vous ?**

- *Agrément installation*
- *Agrément transmission*

- **Quelle(s) mission(s) ciblez-vous au sein de l'agrément "installation" ?**

(Cette rubrique est à compléter uniquement en cas de demande d'agrément « Installation »)

- *EMERGENCE : Conseil et accompagnement des personnes dans la construction d'un projet d'installation émergent en agriculture*
- *INSTALLATION : Conseil et accompagnement des personnes dans le développement d'un projet existant d'installation en agriculture*
- *FORMATION : Réalisation d'un état des lieux des compétences, conception et proposition d'un parcours de formation*

- **Mission d'accompagnement de projets en transmission ;**

(Cette rubrique est à compléter uniquement en cas de demande d'agrément « Transmission »)

- *La structure est candidate sur l'agrément transmission sur la mission d'accompagnement de projets en transmission ;*

Il est possible de demander un agrément pour l'accompagnement des projets d'installation et/ou de transmission, puis de sélectionner une ou plusieurs missions parmi les 4 missions.

- **Dans quel(s) département(s) souhaitez-vous mettre en place votre mission ?**

- 02 – Département de l'Aisne
- 59 – Département du Nord
- 60 – Département de l'Oise
- 62 – Département du Pas-de-Calais
- 80 – Département de la Somme

Il est possible de demander un agrément pour l'accompagnement des projets d'installation et/ou de transmission, puis de sélectionner un ou plusieurs département sur lesquels vous demandez à exercer les missions de Niveau 2 de FSA.

- **Périmètre géographique des missions**

- *Périmètre géographique identique pour la(les) mission(s) ciblée(s)*
- *Périmètre géographique différent selon la mission ciblée*

(Si le périmètre géographique est différent selon la mission ciblée, joindre un tableau avec le périmètre géographique des missions : Missions et Départements de mise en œuvre).

Un modèle est mis à disposition afin de faciliter la présentation des informations demandées.

3. Identification de la structure candidate

Cette rubrique doit permettre d'identifier la structure qui demande l'agrément, qu'il s'agisse d'une structure seule ou d'une structure regroupant plusieurs organismes.

- **Nom de la structure**

Nom de la structure qui demande un agrément .

- **Adresse postale du siège de la structure**

Adresse complète du siège social de la structure.

- **Nom et prénom du représentant légal de la structure**

Indiquer le nom et la fonction du représentant légal de la structure

- **Numéro SIRET de la structure**

Indiquer le numéro SIRET de la structure candidate.

- **Nom et prénom du référent FSA**

Nom et prénom de la personne référente FSA de niveau 2 au sein de la structure.

- **Adresse e-mail de la personne référente FSA**

Indiquer l'adresse électronique du référent FSA de niveau 2 au sein de la structure.

- **Numéro de téléphone du référent FSA**

Indiquer le numéro de téléphone du référent FSA de niveau 2 de la structure.

4. Descriptif de la structure candidate

- **Descriptif de la structure candidate**

Présenter la structure, son organisation (association ou entreprise), ses missions.

- **A titre indicatif, estimation du nombre annuel de porteurs de projet qui seront accompagnés au titre de l'agrément demandé :**

Indiquer le nombre annuel prévisionnel de porteurs de projets qui seront accompagnés au titre de l'agrément demandé pour chacune des missions.

Pour chaque typologie d'agrément (installation et transmission), intégrer au dossier une estimation du nombre annuel de porteurs de projet susceptibles d'être accompagnés. Cette estimation est donnée à titre indicatif.

- **Équivalent temps plein (ETP) dédiés aux missions concernées par la demande d'agrément**

Préciser le nombre d'ETP consacrés aux missions faisant l'objet de la demande d'agrément.

Pour chaque typologie d'agrément (installation et transmission), intégrer au dossier l'équivalent temps plein.

- **Liste prévisionnelle des conseillers mobilisés**

Pour chaque typologie d'agrément (installation et transmission), transmettre la liste prévisionnelle des conseillers qui seront mobilisés pour accompagner les porteurs de projets.

Un modèle est mis à disposition afin de faciliter la présentation des informations demandées.

- **Curriculum vitae des conseillers**

Transmettre les CV des salariés dédiés aux missions concernées par la demande d'agrément en format PDF compilé

- **Attestations de formation des conseillers**

Joindre les attestations de formation des conseillers mobilisés dans le cadre des missions concernées en format PDF compilé,

5. Expérience et activités de la structure

- **Activités de l'organisme candidat et lien avec le renouvellement des générations en agriculture**

Présenter les activités de la structure candidate et préciser leur lien avec les enjeux du renouvellement des générations en agriculture. Joindre les justificatifs attestant de l'expérience de la structure dans la région Hauts-de-France

- **Détail de l'activité en lien avec la demande d'agrément**

Pour chaque typologie d'agrément (installation et transmission), présenter les activités réalisées par la structure en lien direct avec l'agrément sollicité.

- **Agréments, labels et certifications**

Indiquer les agréments, labels et certifications détenus par la structure dans les domaines de l'accompagnement agricole, de la formation et de la transmission.

6. Partenariats financiers

- **Partenariats financiers avec les acteurs publics et privés**

Si vous avez des partenariats actuellement mis en œuvre avec les partenaires publics et privés au niveau de l'installation. Préciser, pour chaque partenariat, sa nature, ses objectifs

7. Montée en compétences des conseillers

- **Plan de montée en compétences**

Présenter le plan prévu pour assurer la montée en compétences, la formation et l'actualisation des connaissances des conseillers mobilisés sur les missions FSA.

8. Lieu d'accueil des porteurs de projets

Si la structure possède plusieurs lieux d'accueil, il sera possible d'indiquer l'ensemble des lieux concernés, sans limitation de leur nombre.

- **Indiquer la localisation du lieu d'accueil**

- **Indiquer les conditions d'accessibilité**

- **Indiquer le nombre de bureaux disponibles**

Pour recevoir les futurs porteurs de projets

- **Indiquer les conditions permettant d'assurer la confidentialité des entretiens**

- **Indiquer les équipements mis à disposition des porteurs de projets et des conseillers.**

Équipements mis à disposition des porteurs de projets et des conseillers

- **Le représentant atteste que les locaux respectent la réglementation relative aux normes de sécurité des ERP.**

Voir l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).

9. Engagements de la structure candidate

- **Attestation relative aux obligations sociales, fiscales et assurantielles**

Le demandeur certifie sur l'honneur que sa structure ne se trouve dans aucun cas d'exclusion et qu'elle est à jour de ses obligations sociales, fiscales et assurantielles.

- **Engagement relatif à l'absence de conflit d'intérêts**

Le demandeur s'engage, dans le cadre de la présente demande d'agrément, à être impartial et à garantir n'avoir, directement ou indirectement, aucun intérêt financier ou économique susceptible de compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la fourniture de l'accompagnement concerné par la présente demande d'agrément. Il s'engage également à s'organiser afin de prévenir toute situation dans laquelle un intérêt personnel serait de nature à compromettre son impartialité ou son indépendance.

- **Engagement relatif au secret des affaires**

Le demandeur s'engage à ne pas divulguer ni utiliser, directement ou indirectement, toute information confidentielle dont il aurait eu connaissance dans le cadre de sa mission d'accompagnement faisant l'objet de la présente demande d'agrément.

- **Engagement au respect des principes de France Services Agriculture**

Le demandeur s'engage à respecter les principes d'égalité, d'équité, de neutralité, d'impartialité et de pluralisme, ainsi qu'à respecter le secret des affaires.

- **Engagement relatif à la qualité de service**

Le demandeur s'engage :

- *à mettre en place les moyens administratifs et humains nécessaires pour assurer une qualité de suivi des bénéficiaires et garantir des délais corrects de réponse et de rendez-vous ;*
- *à proposer un nombre suffisant de conseillers FSA afin de garantir leur disponibilité ;*
- *à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour assurer la continuité de l'accompagnement ;*
- *à mettre en place des dispositifs permettant d'évaluer la satisfaction des usagers ;*
- *à détenir et à actualiser régulièrement ses connaissances sur les dispositifs nationaux, régionaux et territoriaux mobilisables par les bénéficiaires ;*
- *à informer les porteurs de projets sur les modalités de signalement et de recours relatives au fonctionnement de France Services Agriculture.*

- **Engagement relatif à la coordination interne entre conseillers**

Le demandeur s'engage à mettre en place une procédure de coordination interne entre les conseillers lorsque plusieurs fonctions sont exercées au sein de la structure, afin de respecter les règles relatives au cumul des fonctions auprès d'un même usager.

- **Engagement relatif au suivi et à la transmission d'un bilan annuel**

Le demandeur s'engage :

- *à participer à la mise à jour du répertoire départemental unique dans le respect des méthodologies afférentes ;*
- *à produire un rapport quantitatif et qualitatif annuel selon une trame proposée, à transmettre avant le 31 mars de l'année suivante ;*
- *à organiser, sous réserve de l'obtention de l'agrément, des formations à destination de ses salariés conseillers afin de renforcer et d'actualiser leurs compétences, conformément aux dispositions prévues par le cahier des charges.*

- **Engagement sur la transmission et l'archivage des questionnaires des porteurs de projets**

Le demandeur s'engage à assurer la transmission à la DRAAF Hauts-de-France des questionnaires complétés par les porteurs de projets dans le cadre de leur accompagnement, ainsi qu'à assurer leur archivage dans des conditions garantissant leur conservation, leur confidentialité et leur traçabilité, conformément aux procédures et aux délais définis par la DRAAF Hauts-de-France.

**Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2026
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « Laon »
de l'association coallia**

Siret : 775 680 309 00611

E.CHRS.02.26.07

N° d'engagement juridique : 2104927180

Le préfet de la région Hauts-de-France,
Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 01 août 2001, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n° 2026-108 du 19 février 2026 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 au titre de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministère de l'intérieur portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 2026 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2025 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 2 mai 2026 ;

Vu l'instruction du 5 mai 2026 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2017 renouvelant pour 15 ans, les capacités autorisées du CHRS de Laon géré par l'association coallia dont le siège est à Paris ;

Vu le budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2026 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 29 juin 2026 notifiée par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement CHRS « Laon » de l'association coallia ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1er

Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « Laon » de l'association coallia, d'une capacité de 153 places, sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation – exercice 2026 Groupes fonctionnels	Montant retenu	Total des groupes autorisés
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	208 696 €	1 754 852,52 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	958 922 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	587 234,52 €	
	déficit 2024 affecté en majoration des charges	0 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification (A) -Etat :	1 646 397 €	1 754 852,52 €
	Pour information : <i>dotation globale de financement reconductible (B) (B= A+C)</i>	1 646 397 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	108 437,98 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	17,54 €	
	Excédent 2024 affecté en réduction des charges	0 €	
Forfait mensuel (Groupe I - produits de la tarification des CHRS divisé par 12)			137 199 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-34 du CASF, versée au CHRS « Laon » de l'association coallia est fixée à 1 646 397 €.

Article 3

En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 137 199 €.

Article 4

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission ministérielle « cohésion des territoires » :

- 994 330 € : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01) ;
- 652 067 € : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01).

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association coallia à :

Banque : BNP PARIBAS PARIS

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
30004	02837	00010719369	94

N° IBAN : FR76 3000 4028 3700 0107 1936 994

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est la directrice départementale des finances publiques de la Somme.

Article 5

La nouvelle tarification 2026 entre en vigueur dès signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes versés entre le 1^{er} janvier 2026 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à couvrir jusqu'à la fin de l'exercice.

Article 6

En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2027, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2026.

Pour le CHRS « Laon » de l'association coallia, la DGF est de 1 646 397 € correspondant à des douzièmes d'un montant de 137 199 €.

Article 7

Une copie du présent arrêté est notifiée à l'association.

Article 8

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne, la directrice départementale des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le

11 0 SEP. 2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales,

Jean-Gabriel DELACROY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2026
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « CHAUNY »
de l'association Accueil et promotion**

Siret : 775 547 169 00547

E.CHRS. 02.26.03

N° d'engagement juridique : 2104927107

Le préfet de la région Hauts-de-France,
Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 01 août 2001, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n° 2026-108 du 19 février 2026 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 au titre de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministère de l'intérieur portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 2026 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2025 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 2 mai 2026 ;

Vu l'instruction du 5 mai 2026 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2017 renouvelant pour 15 ans, les capacités autorisées du CHRS de Chauny géré par l'association accueil et promotion dont le siège est à Saint-Quentin ;

Vu le budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2026 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 29 juin 2026 notifiée par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement CHRS « Chauny » de l'association accueil et promotion ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1er

Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « Chauny » de l'association accueil et promotion, d'une capacité de 50 places, sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation – exercice 2026 Groupes fonctionnels	Montant retenu	Total des groupes autorisés
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	149 330 €	705 955 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	366 215 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	190 410 €	
	Reprise du déficit 2024 affecté en majoration des charges	0 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification (A) -Etat :	701 440 €	705 955 €
	Pour information : <i>dotation globale de financement reconductible (B)</i> (B= A)	701 440 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 515 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent 2024 affecté en réduction des charges	0 €	
Forfait mensuel (Groupe I - produits de la tarification des CHRS divisé par 12)			58 453 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-34 du CASF, versée au CHRS « Chauny » de l'association accueil et promotion est fixée à 701 440 €.

Article 3

En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 58 453 €.

Article 4

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission ministérielle « cohésion des territoires » :

- 452 414 € : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01) ;
- 249 026 € : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01).

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association accueil et promotion à :

Banque : CRÉDIT MUTUEL

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
10278	02673	00017767545	60

N° IBAN : FR76 1027 8026 7300 0177 6754 560

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est la directrice départementale des finances publiques de la Somme.

Article 5

La nouvelle tarification 2026 entre en vigueur dès signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes versés entre le 1^{er} janvier 2026 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à couvrir jusqu'à la fin de l'exercice.

Article 6

En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2027, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2026.

Pour le CHRS « Chauny » de l'association accueil et promotion, la DGF est de 701 440 € correspondant à des douzièmes d'un montant de 58 453 €.

Article 7

Une copie du présent arrêté est notifiée à l'association.

Article 8

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne, la directrice départementale des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le

11 0 SEP. 2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales,

Jean-Gabriel DELACROY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2026
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « Hirson »
de l'association accueil et promotion**

Siret : 775 547 169 00547

E.CHRS.02.26.05

N° d'engagement juridique : 2104927956

Le préfet de la région Hauts-de-France,
Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 01 août 2001, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n° 2026-108 du 19 février 2026 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 au titre de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministère de l'intérieur portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 2026 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2025 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 2 mai 2026 ;

Vu l'instruction du 5 mai 2026 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2017 renouvelant pour 15 ans, les capacités autorisées du CHRS de Hirson géré par l'association accueil et promotion dont le siège est à Saint-Quentin ;

Vu le budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2026 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 29 juin 2026 notifiée par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement CHRS « Hirson » de l'association accueil et promotion ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1er

Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « Hirson » de l'association accueil et promotion, d'une capacité de 26 places, sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation – exercice 2026 Groupes fonctionnels	Montant retenu	Total des groupes autorisés
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 805 €	409 037 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	264 672 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	79 560 €	
	Déficit 2024 affecté en majoration des charges	0 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification (A) -Etat : Pour information : <i>dotation globale de financement reductible (B)</i> (B= A)	402 387 € 402 387 €	409 037 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 650 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent 2024 affecté en réduction des charges	0 €	
Forfait mensuel (Groupe I - produits de la tarification des CHRS divisé par 12)			33 532 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-34 du CASF, versée au CHRS « Hirson » de l'association accueil et promotion est fixée à 402 387 €.

Article 3

En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 33 532 €.

Article 4

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission ministérielle « cohésion des territoires » :

- 222 410 € : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01) ;
- 179 977 € : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01).

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association accueil et promotion à :

Banque : CRÉDIT MUTUEL

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
10278	02673	00017767545	60

N° IBAN : FR76 1027 8026 7300 0177 6754 560

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est la directrice départementale des finances publiques de la Somme.

Article 5

La nouvelle tarification 2026 entre en vigueur dès signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes versés entre le 1^{er} janvier 2026 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à couvrir jusqu'à la fin de l'exercice.

Article 6

En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2027, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2026.

Pour le CHRS « Hirson » de l'association accueil et promotion, la DGF est de 402 387 € correspondant à des douzièmes d'un montant de 33 532 €.

Article 7

Une copie du présent arrêté est notifiée à l'association.

Article 8

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne, la directrice départementale des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le

11 0 SEP. 2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales,

Jean-Gabriel DELACROY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2026
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « Laon »
de l'association accueil et promotion**

Siret : 775 547 169 00547

E.CHRS.02.26.04

N° d'engagement juridique : 2104927108

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n° 2026-108 du 19 février 2026 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 au titre de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2025 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 2 mai 2026 ;

Vu l'instruction du 5 mai 2026 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2017 renouvelant pour 15 ans, les capacités autorisées du CHRS à Laon géré par l'association accueil et promotion dont le siège est à Saint-Quentin ;

Vu le budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2026 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 29 juin 2026 notifiée par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sociale CHRS « Laon » de l'association accueil et promotion ;

Sur proposition du responsable de pôle solidarités insertion :

ARRETE

Article 1er

Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « Laon » de l'association accueil et promotion, d'une capacité de 13 places, sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation – exercice 2026 Groupes fonctionnels	Montant retenu	Total des groupes autorisés
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 206 €	211 556 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	131 285 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	48 065 €	
	Déficit 2024 affecté en majoration des charges	0 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification (A) -Etat :	209 856 €	211 556 €
	Pour information : <i>dotation globale de financement reductible (B)</i> (B= A)	209 856 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 700 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent 2024 affecté en réduction des charges	0 €	
Forfait mensuel (Groupe I - produits de la tarification des CHRS divisé par 12)			17 488 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-34 du CASF, versée au CHRS « Laon » de l'association accueil et promotion de l'association est fixée à 209 856 €.

Article 3

En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 17 488 €.

Article 4

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission ministérielle « cohésion des territoires » :

- 120 582 € : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01) ;
- 89 274 € : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01).

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association accueil et promotion à :

Banque : CRÉDIT MUTUEL

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
10278	02673	00017767545	60

N° IBAN : FR76 1027 8026 7300 0177 6754 560

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est la directrice départementale des finances publiques de la Somme.

Article 5

La nouvelle tarification 2026 entre en vigueur dès signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes versés entre le 1^{er} janvier 2026 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à couvrir jusqu'à la fin de l'exercice.

Article 6

En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2027, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2026.

Pour le CHRS « Laon » de l'association accueil et promotion de l'association, la DGF est de 209 856 € correspondant à des douzièmes d'un montant de 17 488 €.

Article 7

Une copie du présent arrêté est notifiée à l'association.

Article 8

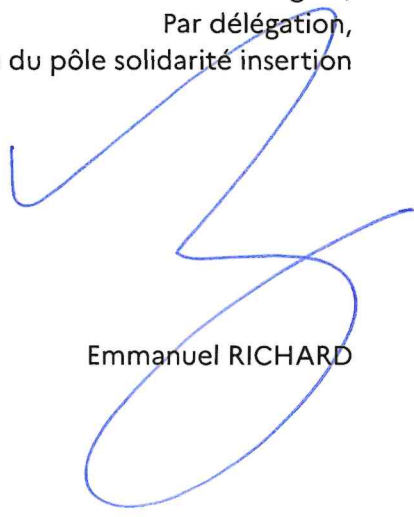
Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne, la directrice départementale des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le **31 AOUT 2026**

Préfet de région,
Par délégation,
Le responsable du pôle solidarité insertion



Emmanuel RICHARD



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2026
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « St Quentin »
de l'association accueil et promotion**

Siret : 775 547 169 00547

E. E.CHRS.02.26.02

N° d'engagement juridique : 2104927106

Le préfet de la région Hauts-de-France,
Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 01 août 2001, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n° 2026-108 du 19 février 2026 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 au titre de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministère de l'intérieur portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 2026 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2025 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 2 mai 2026 ;

Vu l'instruction du 5 mai 2026 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2017 renouvelant pour 15 ans, les capacités autorisées du CHRS de Saint-Quentin géré par l'association accueil et promotion dont le siège est à Saint-Quentin ;

Vu le budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2026 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 29 juin 2026 notifiée par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement CHRS « St Quentin » de l'association accueil et promotion ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1er

Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « St Quentin » de l'association accueil et promotion, d'une capacité de 100 places, sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation – exercice 2026 Groupes fonctionnels	Montant retenu	Total des groupes autorisés
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	156 435 €	1 132 670 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	611 990 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	364 245 €	
	Reprise du déficit 2024 affecté en majoration des charges	0 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification (A) -Etat :	1 112 760 €	1 132 670 €
	Pour information : <i>dotation globale de financement reconductible (B)</i> (B= A)	1 112 760 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	19 910 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent 2024 affecté en réduction des charges	0 €	
Forfait mensuel (Groupe I - produits de la tarification des CHRS divisé par 12)			92 730 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-34 du CASF, versée au CHRS « St Quentin » de l'association accueil et promotion est fixée à 1 112 760 €.

Article 3

En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 92 730 €.

Article 4

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission ministérielle « cohésion des territoires » :

- 696 607 € : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01) ;
- 416 153 € : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01).

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association accueil et promotion à :

Banque : CRÉDIT MUTUEL

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
10278	02673	00017767545	60

N° IBAN : FR76 1027 8026 7300 0177 6754 560

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est la directrice départementale des finances publiques de la Somme.

Article 5

La nouvelle tarification 2026 entre en vigueur dès signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes versés entre le 1^{er} janvier 2026 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à couvrir jusqu'à la fin de l'exercice.

Article 6

En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2027, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2026.

Pour le CHRS « St Quentin » de l'association accueil et promotion, la DGF est de 1 112 760 € correspondant à des douzièmes d'un montant de 92 730 €.

Article 7

Une copie du présent arrêté est notifiée à l'association.

Article 8

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne, la directrice départementale des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le

11 0 SEP. 2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales,

Jean-Gabriel DELACROY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2026
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « Essomes-Sur-Marne »
de l'association coallia**

Siret : 775 680 309 00611

E.CHRS.02.26.06

N° d'engagement juridique : 2104927109

Le préfet de la région Hauts-de-France,
Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 01 août 2001, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n° 2026-108 du 19 février 2026 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 au titre de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministère de l'intérieur portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 2026 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2025 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 2 mai 2026 ;

Vu l'instruction du 5 mai 2026 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2017 renouvelant pour 15 ans, les capacités autorisées du CHRS de Essômes-Sur-Marne géré par l'association coallia dont le siège est à Paris ;

Vu le budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2026 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 29 juin 2026 notifiée par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement CHRS « Essômes-Sur-Marne » de l'association coallia ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1er

Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « Essômes-Sur-Marne » de l'association coallia, d'une capacité de 87 places, sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation – exercice 2026 Groupes fonctionnels	Montant retenu	Total des groupes autorisés
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	137 792,17 €	1 116 587,90 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	532 103,11 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	446 692,62 €	
	Reprise du déficit 2024 affecté en majoration des charges	0 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification (A) -Etat : Pour information : <i>dotation globale de financement reductible (B) (B= A)</i>	1 043 238 € 1 043 238 €	1 116 587,90 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	73 349,90 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent 2024 affecté en réduction des charges	0 €	
Forfait mensuel (Groupe I - produits de la tarification des CHRS divisé par 12)			86 937 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-34 du CASF, versée au CHRS « Essômes-Sur-Marne » de l'association coallia est fixée à 1 043 238 €.

Article 3

En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 86 937 €.

Article 4

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission ministérielle « cohésion des territoires » :

- 681 407,89 € : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01) ;
- 361 830,11 € : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01).

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association coallia à :

Banque : BNP PARIBAS PARIS

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
30004	02837	00010719369	94

N° IBAN : FR76 3000 4028 3700 0107 1936 994

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est la directrice départementale des finances publiques de la Somme.

Article 5

La nouvelle tarification 2026 entre en vigueur dès signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes versés entre le 1^{er} janvier 2026 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à couvrir jusqu'à la fin de l'exercice.

Article 6

En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2027, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2026.

Pour le CHRS « Essômes-Sur-Marne » de l'association coallia, la DGF est de 1 043 238 € correspondant à des douzièmes d'un montant de 86 937 €.

Article 7

Une copie du présent arrêté est notifiée à l'association.

Article 8

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne, la directrice départementale des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le

11 0 SEP. 2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales,

Jean-Gabriel¹ DELACROY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2026
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « Soissons »
de l'association coallia**

Siret : 775 680 309 00611

E.CHRS.02.26.08

N° d'engagement juridique : 2104927181

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n° 2026-108 du 19 février 2026 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 au titre de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2025 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 2 mai 2026 ;

Vu l'instruction du 5 mai 2026 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 août 2008 pour les capacités autorisées du CHRS à Soissons géré par l'association coallia (ex AFTAM) ;

Vu le budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2026 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 29 juin 2026 notifiée par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement CHRS « Soissons » de l'association coallia ;

Sur proposition du responsable de pôle solidarités insertion :

ARRETE

Article 1er

Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « Soissons » de l'association coallia, d'une capacité de 19 places, sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation – exercice 2026 Groupes fonctionnels	Montant retenu	Total des groupes autorisés
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 554 €	260 577,62 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	124 216 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	114 807,62 €	
	Reprise du déficit 2024 affecté en majoration des charges	0 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification (A) -Etat : Pour information : <i>dotation globale de financement reductible (B) (B= A)</i>	205 601 € 205 601 €	260 577,62 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	54 976,62 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent 2024 affecté en réduction des charges	0 €	
	Forfait mensuel (Groupe I - produits de la tarification des CHRS divisé par 12)		17 133 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-34 du CASF, versée au CHRS « Soissons » l'association coallia est fixée à 205 601 €.

Article 3

En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 17 133 €.

Article 4

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission ministérielle « cohésion des territoires » :

- **121 134 €** : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01) ;
- **84 467 €** : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01).

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association coallia à :

Banque : BNP PARIBAS PARIS

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
30004	02837	00010719369	94

N° IBAN : FR76 3000 4028 3700 0107 1936 994

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est la directrice départementale des finances publiques de la Somme.

Article 5

La nouvelle tarification 2026 entre en vigueur dès signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes versés entre le 1^{er} janvier 2026 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à couvrir jusqu'à la fin de l'exercice.

Article 6

En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2027, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2026.

Pour le CHRS de Soissons de l'association coallia, la DGF est de 205 601 € correspondant à des douzièmes d'un montant de 17 133 €.

Article 7

Une copie du présent arrêté est notifiée à l'association.

Article 8

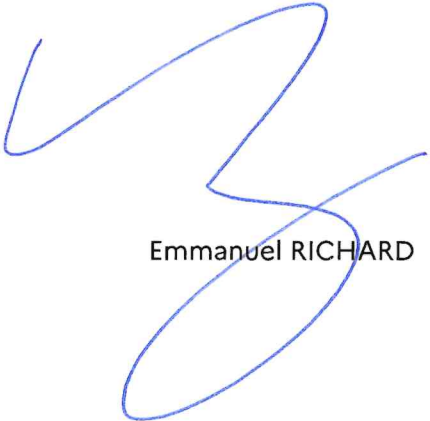
Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne, la directrice départementale des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le **31 AOUT 2026**

Préfet de région,
Par délégation,
Le responsable du pôle solidarité insertion



Emmanuel RICHARD



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2026
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) et l'hébergement d'urgence (HU)
« Henri Vincent » de la fondation Diaconesses de Reuilly**

Siret : 521 504 969 00010

E.CHRS.02.26.01

N° d'engagement juridique : 2104927104

Le préfet de la région Hauts-de-France,
Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 01 août 2001, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n° 2026-108 du 19 février 2026 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 au titre de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministère de l'intérieur portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 2026 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2025 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 2 mai 2026 ;

Vu l'instruction du 5 mai 2026 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2011 portant autorisation de la fondation Diaconnesses de Reuil de créer un CHRS et vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2021 portant autorisation d'extension de la capacité du CHRS (14 maisons) « Henri Vincent » ;

Vu le budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2026 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 29 juin 2026 notifiée par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement CHRS et l'hébergement d'urgence « Henri Vincent » (14 maisons) de la fondation Diaconnesses de Reuil ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1er

Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS et l'hébergement d'urgence « Henri Vincent » (14 maisons) de la fondation Diaconesses de Reuilly, d'une capacité de 117 places, sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation – exercice 2026 Groupes fonctionnels	Montant retenu	Total des groupes autorisés
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	174 553,53 €	1 591 956,53 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 061 688 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	355 715 €	
	Reprise du déficit 2024 affecté en majoration des charges	0 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification (A) -Etat :	1 536 217 €	1 591 956,53 €
	Pour information : <i>dotation globale de financement reductible (B) =(B=A)</i>	1 536 217 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	53 500 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 239,53 €	
	Excédent 2024 affecté en réduction des charges	0 €	
Forfait mensuel (Groupe I - produits de la tarification des CHRS divisé par 12)			128 018 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-34 du CASF, versée au CHRS et l'hébergement d'urgence « Henri Vincent » de la fondation Diaconesses de Reuilly est fixée à 1 536 217 €.

Article 3

En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 128 018 €.

Article 4

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission ministérielle « cohésion des territoires » :

- 814 269 € : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01) ;
- 721 948 € : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01).

Les versements seront effectués au compte ouvert par la fondation Diaconesses de Reuilly à :

Banque : CRÉDIT COOPÉRATIF

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
42559	10000	08012791090	48

N° IBAN : FR76 4255 9100 0008 0127 9109 048

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est la directrice départementale des finances publiques de la Somme.

Article 5

La nouvelle tarification 2026 entre en vigueur dès signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes versés entre le 1^{er} janvier 2026 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à couvrir jusqu'à la fin de l'exercice.

Article 6

En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2027, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2026.

Pour le CHRS et l'hébergement d'urgence « Henri Vincent » de la fondation Diaconesses de Reuilly, la DGF est de 1 536 217 € correspondant à des douzièmes d'un montant de 128 018 €.

Article 7

Une copie du présent arrêté est notifiée à la fondation.

Article 8

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

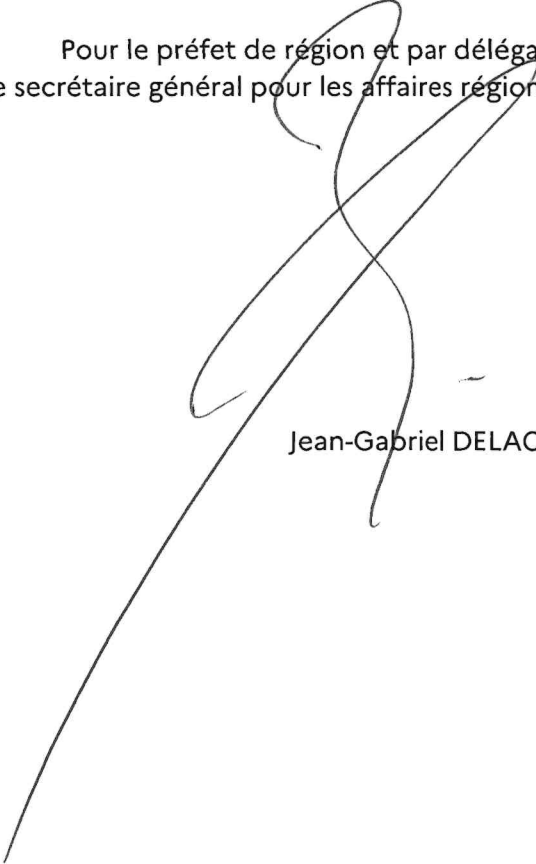
Article 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne, la directrice départementale des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le

11 0 SEP. 2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales,



Jean-Gabriel DELACROY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Arrêté préfectoral prorogeant par dérogation le délai de commencement d'exécution
d'une opération subventionnée au titre du
fonds national d'aménagement et de développement du territoire
FNADT 2023 - EJ n° 2104139539**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2023 attribuant à la commune de Saint-Venant une subvention au titre du FNADT pour le projet : « Création d'un centre culturel dans l'ancienne chapelle » ;

Vu la lettre de notification de l'attribution de la subvention datée du 5 septembre 2023

Vu l'arrêté modificatif du 20 mars 2025 prorogeant le délai de commencement de l'opération jusqu'au 5 septembre 2026 ;

Vu la demande présentée par le bénéficiaire le 05 février 2026 ;

Considérant que l'article 11 du décret n° 2018-514 susmentionné dispose qu'en l'absence de commencement de l'opération subventionnée dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de l'arrêté, la décision d'attribution de la subvention est réputée caduque ;

Considérant que l'article 11 du décret n° 2018-514 susmentionné dispose que la date de commencement de l'opération ne peut être prorogée au-delà d'un an supplémentaire ;

Considérant que s'agissant de dispositions réglementaires, le droit à dérogation du préfet trouve à s'appliquer ;

Considérant que le retard de commencement de l'opération est dû aux délais d'attribution d'une autre subvention pour ce même projet ;

Considérant l'engagement de la commune de Saint-Venant à débiter les travaux de rénovation au plus tard début 2027 ;

Considérant que cette dérogation est justifiée par l'existence de circonstances locales, l'opération concernant la restauration du patrimoine local de Saint-Venant ;

Considérant que cette dérogation est justifiée par un motif d'intérêt général, s'agissant de la construction d'un centre culturel sur le territoire communal ;

Considérant que cette dérogation favorise l'accès aux aides publiques en permettant à la commune de Saint-Venant de conserver le bénéfice d'une subvention au titre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire ainsi qu'en lui permettant de la cumuler avec l'Aide à la restauration du patrimoine rural non protégé de la région Hauts-de-France ;

Considérant que cette dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France et qu'elle ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas de Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Délai de commencement d'exécution :

Le délai de commencement est prorogé jusqu'au 5 septembre 2027.

Article 2 – Autres dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté attributif du 7 août 2023 demeurent inchangées.

Article 3 – Litiges

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut être porté devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de la décision de rejet du recours gracieux ou de la décision de rejet du recours hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr (obligatoire pour les administrations et les avocats).

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **28 SEP. 2026**



Bertrand GAUME